REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARI Y

ARRETE DU MAIRE nº 178/2023

Portant nomination des membres qualifiés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

ABROGE l'arrêté nº 278/2022

Le Maire de Marly,

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la délibération n°118/2022 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 modifiant le nombre d'administrateurs du CCAS, passant de 4 à 5,

VU la délibération n°45/2023 du conseil municipal en date du 27 juin 2023, installant Madame Céline LARCHER dans ses fonctions de conseillère municipale,

VU les propositions faites par l'UDAF et les associations à caractère de prévention, d'animation et de développement social,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau représentant des associations de personnes handicapées du département,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale:

- M. Philippe ROTHEA en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF
- Mme Claudine HETHENER en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraitées du département.
- Mme Claire FRANCFORT, en qualité de représentante du droit des femmes et des familles et du service d'aide aux victimes.
- Mme Marie Louise KUNTZ, en qualité de représentante de la Petite Enfance,
- M. Romaric LEFEBVRE, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- aux intéressés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le

Fait à MARLY, le 11 juillet 2023 Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Arrêté n°178/2023 – page 2